



MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 05 juin 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Présents : Monsieur DEGLAVE Laurent, Madame FASSI Sandrine, Madame LEROY Marie-Anne, Monsieur NIODO Patrick, Monsieur TRIN Christian, Madame VARLET Nathalie, Madame LETURQUE Maud, Monsieur MANESSE Éric, Monsieur CLEROY Kévin, Madame LE GOVIC Sandrine, Madame VIVIER Maryline.

Absents : Monsieur GOUSSET Sébastien, Madame DUROYAUME Manuella, Monsieur JEAN Mickaël.

Absents excusés : Madame FILIPIDIS Marine donne pouvoir à Madame VARLET Nathalie

Formant la majorité des membres en exercice,

Christian TRIN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION 14-2024 : APPROBATION DU PV - CM DU 11.04.2024

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à faire sur le procès-verbal du 11.04.2024.

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil municipal du 11.04.2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 15-2024 : SE60-ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS NOYONNAIS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

Madame le Maire expose que :

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION 16-2024 : PRIME POUVOIR D'ACHAT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et,

d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION 17-2024 : ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Madame le Maire après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

DELIBERATION 18-2024 : TABLES COMMUNES – ADHESION DE LA VILLE DE MONTREUIL

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L. 5211-18 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4075 du 1^{er} décembre 2023 modifiant les statuts du SIRESCO devenu Tables communes ;

Vu la délibération n° 20240207_2 du Conseil municipal de la commune de Montreuil du 7 février 2024 relative à la demande d'adhésion de la Commune de Montreuil d'adhésion à Tables Communes ;

Vu la délibération n°2024-20 du 5 mars 2024 du Comité syndical de Tables communes acceptent l'adhésion de la commune de Montreuil à Tables communes.

Considérant que le périmètre d'un EPCI peut être étendu par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés, par l'adhésion de nouvelles communes membres ;

Considérant la volonté municipale de la Commune de Montreuil de sortir d'un système de prestations privées pour délivrer des repas sur son territoire en faveur d'un mode de gestion public de restauration collective ;

Considérant que cette demande est transmise aux maires de chacune des communes membres de l'EPCI ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois pour délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1

D'approuver l'adhésion de la commune de Montreuil à Tables communes

Article 2

Dit que la présente délibération sera notifiée à Tables communes dont le siège social est situé 68 rue Gallieni 93300 Bobigny

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tout document relatif à la présente délibération.

DELIBERATION 19-2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) POUR LA 1^{ère} TRANCHE FERME DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obtention des subventions de la DRAC (57 375 euros), de la Région (22 950 euros) et du département (34 080 euros) concernant la Maitrise d'œuvre du projet de restauration de l'Eglise sur un montant 114 750 euros HT

Passé cette étape, la phase de travaux- 1^{ère} tranche ferme pourrait débuter en 2025. Son coût est estimé à 400 000 euros HT.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de cette première tranche ferme de travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2025.

Elle informe le Conseil municipal que la DRAC peut subventionner ce type de dépense au titre du programme *Restauration du patrimoine monumental*, à hauteur de 50% du coût total HT des dépenses.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de la 1^{ère} phase de travaux pour un montant de 400 000 euros et de solliciter la participation financière de la DRAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le lancement en 2025 de la première tranche ferme de travaux pour un coût estimé de 400 000 euros HT
- sollicite une subvention auprès de la DRAC pour cette première tranche ferme de travaux de restauration de l'Eglise.
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

DELIBERATION 20-2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR LA 1^{ère} TRANCHE FERME DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obtention des subventions de la DRAC (57 375 euros), de la Région (22 950 euros) et du département (34 080 euros) concernant la Maitrise d'œuvre du projet de restauration de l'Eglise sur un montant 114 750 euros HT

Passé cette étape, la phase de travaux- 1^{ère} tranche ferme pourrait débuter en 2025. Son coût est estimé à 400 000 euros HT.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de cette première tranche ferme de travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2025.

Elle informe le Conseil municipal que la Région peut subventionner ce type de dépense.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de la 1^{ère} phase de travaux pour un montant de 400 000 euros et de solliciter la participation financière de la DRAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le lancement en 2025 de la première tranche ferme de travaux pour un coût estimé de 400 000 euros HT
- sollicite une subvention auprès de la Région pour cette première tranche ferme de travaux de restauration de l'Eglise.
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

DELIBERATION 21-2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'OISE POUR LA 1^{ère} TRANCHE FERME DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obtention des subventions de la DRAC (57 375 euros), de la Région (22 950 euros) et du département (34 080 euros) concernant la Maitrise d'œuvre du projet de restauration de l'Eglise sur un montant 114 750 euros HT.

Passé cette étape, la phase de travaux- 1^{ère} tranche ferme pourrait débuter en 2025. Son coût est estimé à 400 000 euros HT.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de cette première tranche ferme de travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2025.

Elle informe le Conseil municipal que le Département peut subventionner ce type de dépense au titre du programme *Préservation et mise en valeur du patrimoine*, à hauteur de 30 % du coût total HT des dépenses.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de la 1^{ère} phase de travaux pour un montant de 400 000 euros et de solliciter la participation financière de la DRAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le lancement en 2025 de la première tranche ferme de travaux pour un coût estimé de 400 000 euros HT
- sollicite une subvention auprès du Conseil départemental de l'Oise pour cette première tranche ferme de travaux de restauration de l'Eglise.
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

Informations diverses

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la prise de deux décisions :

- **La décision 01-2024** concernant la **demande du Fonds de concours** pour la démolition des deux bâtiments de l'espace Chantraine.
Pour rappel : la délibération n° 003/2022 du 03.02.2022 charge Madame le Maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions aux conditions suivantes : subventions de fonctionnement et d'investissement, quelle que soit la nature de l'opération, pour un montant prévisionnel de dépense subventionnable inférieur à 100 000 euros HT.
Madame le Maire est tenue à chaque conseil de rendre compte de l'exercice de cette délégation.
- **La décision 02-2024** concernant le choix de la société DÉMOLAF parmi 3 propositions reçues pour la démolition et le désamiantage des bâtiments de l'espace Chantraine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02.

Le secrétaire de séance

Christian TRIN



Le Maire

Nathalie VARLET

